

DECISION 15/2022
Autorisant la signature d'une subvention

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 mai 2021, portant délégation de pouvoirs au maire,

Considérant les conditions d'obtention de la subvention du Département des Yvelines pour des travaux de sécurité routière aux abords des établissements scolaires ou ceux fréquentés par des jeunes, exercice 2022,

DÉCIDE

Article 1:

Décide de solliciter du Conseil départemental des Yvelines pour l'année 2022, une subvention pour des travaux de sécurité routière aux abords des établissements scolaires ou ceux fréquentés par des jeunes.

Article 2:

Les travaux consistent en la sécurisation de l'accès piéton à l'école maternelle Joliot Curie et à la cantine, par la pose de barrières fixes formant une protection pour les enfants et parents qui y transitent :

- Fourniture de barrières garde-corps en inox : 24 mètres linéaires : relevé de côtes et fabrication.
- Pose des barrières en inox.
- Adaptation d'un éclairage LED pour la traversée piétonne au droit du passage piéton existant

Désignation	Montant € HT
Pose de barrières de sécurité sur trottoir	8 080
Pose d'éclairage LED en traversée piétonne	930
Total	9010

Article 3:

Dit que la commune de Chevreuse s'engage à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente décision et conformes à l'objet du programme.

Article 4:

Dit que la commune s'engage à financer la part des travaux restant à sa charge. La dépense est inscrite au budget primitif 2022 de la commune.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.



Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Accusé de réception en préfecture
N° : 210110047
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de dépôt : 02/06/2022

Article 6 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 7 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 30 mai 2022.

Le Maire,



Sanne HÉRY - LE PALLEC

